

VD_OMNI GE.2021.0075 vom 26. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0075

FR: VD_OMNI GE.2021.0075 du 26 mai 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0075 del 26 maggio 2021

Regeste

A. _____ /Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Recours dirigé contre la décision du Président de la Commission de recours de l'UNIL, rejetant la requête de mesures provisionnelles présentée par le recourant, mesures destinées à le réimmatriculer provisoirement et à lui permettre de suivre les cours portant sur un module et de s'inscrire à la session d'examen y relative. Les griefs soulevés méritent un examen approfondi et le recours n'apparaît pas manifestement mal fondé. Dans le cadre de la pesée des intérêts, le Tribunal retient que l'intérêt de l'UNIL à éviter des complications administratives n'est pas négligeable. Il juge toutefois que cet intérêt est clairement de moindre importance que celui du recourant qui, en cas de refus de mesures provisionnelles, perdrait une année entière en raison d'un seul examen à passer, après plusieurs années déjà écoulées en deuxième année de bachelor. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est dirigé contre la décision du Président de la CRUL, rejetant la requête de mesures provisionnelles présentée par le recourant, mesures destinées à le réimmatriculer provisoirement et à lui permettre de suivre les cours portant sur le module B2.6 et de s'inscrire à la session d'examen de juin 2021 relative au module B2.6. a) Aux termes de l'art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; BLV 414.11), dans les dix jours dès leur notification, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction, celles prises par la Direction d'un recours à la Commission de recours. D'après l'art. 84 al. 3 LUL, la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable à la procédure devant la Commission de recours. Selon l'art. 9 du règlement du 13 mars 2007 de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (RCRUL; <http://www.unil.ch./recours/fr/home/menuinst/textes-legaux.html>), le Président décide des mesures d'instruction préliminaire. S'il y a lieu, il statue sur l'effet suspensif et décide des mesures provisionnelles. Aucun recours à un organe interne de l'UNIL contre les décisions sur mesures provisionnelles du Président de la CRUL n'est prévu par la réglementation spéciale. A teneur de l'art. 74 al. 3 LPA-VD, les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont séparément susceptibles de recours. La jurisprudence a précisé que les mesures provisionnelles au sens de l'art. 74 al. 3 LPA-VD sont uniquement celles rendues par une autorité de recours, à l'exclusion des autorités administratives (cf. art. 4 LPA-VD). Le recours direct à la CDAP est ainsi ouvert contre les décisions relatives aux mesures provisionnelles prononcées par les autorités de recours inférieures (arrêt GE.2010.0110 du 4 août 2010 consid. 1d). b) En l'espèce, est ainsi recevable le recours formé le 7 mai 2021 par

A. _____ contre le prononcé du 28 avril 2021 du Président de la CRUL, autorité de recours, rejetant sa requête de mesures provisionnelles. Le recourant garde un intérêt au présent litige même s'il n'a pas recouru contre la décision d'exmatriculation du 2 février 2021. En effet, cette décision se fonde uniquement sur l'échec définitif du recourant et apparaît comme une conséquence automatique de celui-ci. Elle ne peut déployer tous ses effets tant qu'un recours est encore pendant contre une décision d'échec définitif. Une décision d'exmatriculation, même non contestée, n'empêche donc pas l'octroi éventuel de mesures provisionnelles (cf. RE.2018.0010 du 12 décembre 2018 consid.3b et la référence citée).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 80 LPA-VD, le recours a en principe effet suspensif (al. 1); l'autorité administrative peut, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif si un intérêt public prépondérant le commande (al. 2). A teneur de l'art. 86 LPA-VD, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés. Les mesures provisionnelles diffèrent de l'effet suspensif en ce sens que ce dernier ne peut être octroyé que pour préserver un état de fait lorsqu'une décision positive a été rendue. Une décision sur effet suspensif ne peut avoir pour objet qu'une décision positive, qui confère un droit, impose une obligation ou constate l'existence de l'un ou l'autre. Elle empêche le bénéficiaire de la décision d'en tirer momentanément avantage. En revanche, il est exclu d'attribuer un effet suspensif à une décision négative, qui écarte une demande, car la suspension des effets de cette décision, faute d'impliquer l'admission de la demande repoussée, ne rimerait à rien. L'effet suspensif est la règle posée par la LPA-VD, alors que l'octroi de mesures provisionnelles reste limité à des cas particuliers, en présence de motifs impérieux imposant d'anticiper sur le jugement au fond. Selon la jurisprudence, les mesures provisionnelles ne doivent en principe pas tendre à créer une situation de fait ou de droit nouvelle, ni anticiper sur le jugement définitif, une exception à ce principe ne pouvant être admise que lorsque la protection du droit ne peut pas être réalisée autrement (arrêts RE.2016.0003 du 14 juin 2016 consid. 2a, RE.2015.0012 du 15 décembre 2015, RE.2013.0010 du 9 janvier 2014 consid. 2a et les références citées). Les mesures provisionnelles ne doivent être ordonnées que lorsque leur absence rendrait illusoire le bénéfice de l'admission du recours ou placerait manifestement le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond (cf. arrêt RE.2012.0005 du 13 août 2012 consid. 1a et l'arrêt cité; Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, p. 307). Elles doivent résulter d'une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, notamment des prévisions sur le sort du procès au fond. Il n'y a pas de mesures provisionnelles lorsque le recours est dépourvu de chance de succès (ATF 121 II 116). Le membre de l'autorité chargé de statuer sur la question des mesures provisionnelles ne doit toutefois pas préjuger de l'issue du recours lorsque celle-ci dépend de l'appréciation de la cour qui sera amenée à statuer sur le fond. C'est dans ce cadre qu'il convient de déterminer si le refus des mesures provisionnelles est de nature à compromettre les droits de la partie qui les requiert et lui causer un préjudice irréparable (arrêt RE.2020.0005 du 2 novembre 2020 consid. 2a et les références citées). b) Le recourant estime qu'il y a de très fortes chances que son recours soit admis. En premier lieu, l'art. 16 du Règlement sur l'organisation des études et les modalités d'évaluation au cours du second semestre de l'année académique 2019-2020 dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (ci-après:

règlement Covid-19) lui serait incontestablement applicable. Ensuite, son exclusion aurait été prononcée en raison d'une grave irrégularité formelle. L'analyse du premier grief du recourant implique l'examen de plusieurs textes réglementaires, le règlement Covid-19 n'étant pas seul applicable, mais s'insérant dans un ensemble de règles. Il n'est en tout cas pas possible de dire sur la base d'un examen sommaire que le grief est manifestement mal fondé. En outre, si, comme le soutient à juste titre la Direction, l'art. 16 confère à l'autorité chargée de l'appliquer un pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que son application doit se faire dans le respect des règles légales et constitutionnelles et qu'elle peut être contrôlée par l'autorité de recours. Quant au grief relatif aux exigences formelles s'appliquant en cas d'exclusion, il n'apparaît pas qu'il devrait d'emblée être rejeté. À nouveau, un examen du dossier ainsi que de la jurisprudence rendue en lien avec les exigences formelles qui régissent les informations données aux étudiants est nécessaire. L'autorité intimée n'a d'ailleurs pas soutenu dans la décision attaquée que le recours était clairement mal fondé; elle s'est limitée à dire qu'il n'était pas manifestement bien fondé. C'est à cet égard à tort qu'elle retient que seul un recours manifestement bien fondé peut justifier l'octroi de mesures provisionnelles. Si la Cour de céans a dit dans l'arrêt GE.2012.0018 du 5 mars 2012 que " ce n'est que si le recours apparaissait manifestement bien fondé sur le fond que les mesures provisionnelles requises pourraient être accordées " (consid. 2d), c'est qu'elle avait auparavant procédé à une pesée des intérêts et avait estimé que l'intérêt du recourant à l'octroi des mesures provisionnelles voulues était minime, alors que l'intérêt de l'UNIL n'était pas négligeable. La pesée des intérêts n'est pas la même en l'occurrence. Certes, l'intérêt de l'UNIL à éviter des complications administratives entraînées par une immatriculation provisoire si celle-ci devait être annulée par la suite n'est pas négligeable. Cet intérêt est toutefois clairement de moindre importance que celui du recourant qui, en cas de refus de mesures provisionnelles, perdrait une année entière en raison d'un seul examen à passer. On comprend d'autant plus son souhait d'être fixé sur sa situation au vu du temps déjà écoulé en deuxième année de bachelor (cinq ans). Quant à l'affirmation de la Direction selon laquelle la manière dont un examen échoué à titre provisionnel devrait être pris en considération si le recours au fond est admis, elle n'est pas déterminante. Si la question devait se présenter, l'UNIL prendra une décision à cet égard sur la base des règles de droit applicables. L'obligation de prendre une décision ne porte pas une atteinte importante aux intérêts de l'UNIL. En définitive, le refus des mesures provisionnelles place le recourant dans une situation excessivement rigoureuse sans qu'un intérêt public exige d'attendre la décision au fond.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et l'arrêt attaqué annulé. L'immatriculation provisoire du recourant ordonnée le 10 mai 2021 est confirmée, de manière à permettre à celui-ci de s'inscrire à la session d'examen de juin 2021 relative au module B2.6. Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD) .